

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

11 AVRIL 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Approbation de la
convention de vente d'eau
en gros avec prise en
compte de la
décarbonatation**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 12 avril 2018
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 12 avril 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 avril 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix huit, le 11 avril à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 avril deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD, Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame LIBESKIND, Monsieur LEGUAY, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Madame MEUNIER, Monsieur PAQUERIT, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur COMBALAT à Monsieur PERICARD
Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS
Madame AGUINET à Monsieur HAÏAT
Madame NASRI à Monsieur JOUSSE
Monsieur COUTANT à Madame RICHARD
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER

Etait absente :

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur LEGUAY

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20180411-18-B-16-DE
Date de télétransmission : 12/04/2018
Date de réception préfecture : 12/04/2018

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS AVEC
PRISE EN COMPTE DE LA DECARBONATATION

RAPPORTEUR : Monsieur AUDURIER

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye achète à la société SUEZ de l'eau potable en gros via une convention en date du 28 janvier 2015. La société SUEZ a engagé un processus d'amélioration et d'adoucissement de l'eau. Deux projets d'unité de traitement sont en cours de réalisation. Ces unités de traitement seront mises en service au 1er juillet 2018 pour l'usine de Flins-Aubergenville et au 1er juillet 2019 pour l'usine du Pecq-Croissy.

En parallèle, la Ville a réalisé des études de faisabilité du transfert de son forage à l'Albien. Ce dernier est actuellement situé en bordure de Seine, sur le territoire du Pecq et va être transféré sur le plateau de Saint-Germain-en-Laye. Il permettra à la Ville de couvrir environ 40% de ses besoins en eau potable.

Dans ce contexte, une nouvelle convention doit être signée afin de prendre en compte la décarbonatation et la mise en service du nouveau forage. Cette convention acte notamment les points suivants :

- date de prise d'effet : date de transmission de la convention au contrôle de légalité
- durée de la convention : jusqu'au 30 juin 2034
- une meilleure qualité de l'eau : Titre hydrotimétrique (dureté de l'eau, taux de calcaire) = $15^{\circ}\text{F} \pm 2^{\circ}$ alors qu'il est actuellement de 35°F environ
- coût : 0,187 € HT/m³

Il est à noter que le surcoût de la décarbonatation ne s'appliquera que sur les volumes effectivement fournis par Suez en provenance de ces deux usines, et non sur les volumes en provenance du forage Albien, cette eau étant naturellement sans calcaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de vente en gros et l'avenant n°4 à la délégation de service public en date du 20 décembre 1991 tels qu'annexés à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

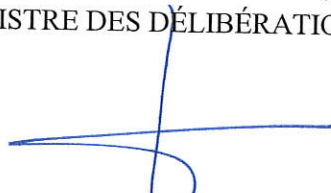
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A L'UNANIMITÉ, Madame MACE ne prenant pas part au vote,

APPROUVE la convention de vente en gros et l'avenant n° 4 à la délégation de service public en date du 20 décembre 1991 tels qu'annexés à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye

COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE

CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS

Entre :

La commune de Saint Germain en Laye - 16 rue de Pontoise – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, représentée par M. Arnaud PERICARD, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes, par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2018,

Ci-après dénommée « la COLLECTIVITÉ »,

Et

SUEZ EAU France, Société par Actions Simplifiées au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 410 034 607 RCS Nanterre, ayant son Siège Social Tour CB21, 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, représentée par M. Gilles BOULANGER, en sa qualité de Directeur de Région Paris Seine Ouest,

Ci-après dénommée « le FOURNISSEUR »,

Préambule :

Soucieux de distribuer au consommateur une eau de qualité exemplaire, le FOURNISSEUR est engagé dans une démarche d'amélioration continue de ses process et de modernisation permanente de ses usines de traitement. Le Fournisseur s'engage également pour l'amélioration du confort de l'eau à travers l'abattement du calcaire, préoccupation centrale des usagers. Il projette ainsi de réaliser les investissements nécessaires à la décarbonatation sur les sites de production Suez Eau France de Flins-Aubergenville et du Pecq-Croissy.

La COLLECTIVITÉ a manifesté son intérêt pour la livraison d'une eau décarbonatée lorsque le FOURNISSEUR aura pu mener à bien les travaux lui permettant d'assurer une telle livraison, soit à partir du 1^{er} juillet 2019.

Par ailleurs, la COLLECTIVITE envisage la mise en œuvre d'un nouveau forage à l'Albien.

La présente convention se substitue à compter de sa date de prise d'effet à la convention de vente en gros annexée à l'avenant n° 3 de la délégation de service public en date du 20 décembre 1991.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Au moment de la signature, la COLLECTIVITE est propriétaire d'un forage dans la nappe albienne. L'eau issue de ce forage est dirigée vers l'usine du Pecq-Croissy du FOURNISSEUR pour y être traitée.

La COLLECTIVITE envisage la fermeture de ce forage et la création d'un nouveau forage. L'eau en provenance de ce nouveau forage sera injectée dans le réseau de la COLLECTIVITE dont la gestion est actuellement assurée par le groupe SUEZ dans le cadre de la délégation de service public du 20 décembre 1991. La quantité d'eau en provenance de ce nouveau forage n'étant pas suffisante pour couvrir le besoin de consommation de la COLLECTIVITE, la COLLECTIVITE demande au FOURNISSEUR de fournir les volumes d'eau définis à l'article II.3.01 ci-après correspondant à ses besoins non couverts par les volumes produits par son nouveau forage lorsque celui-ci sera opérationnel, et le cas-échéant, d'en assurer la garantie et la sécurité y compris en période de pointe.

Le présent contrat, de nature administrative, a pour objet la vente d'eau potable en gros par le FOURNISSEUR à la COLLECTIVITE.

ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat prend effet dès transmission au contrôle de légalité.

Son terme est fixé au 30 / 6 / 2034.

Il correspond à un engagement de 15 ans à compter de la mise en service des installations de décarbonatation collective, soit à partir du 1^{er} juillet 2019.

CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

L'eau livrée par le FOURNISSEUR à la COLLECTIVITE provient de l'usine du Pecq-Croissy et de l'usine de Flins-Aubergenville dont le FOURNISSEUR est propriétaire. Elle est acheminée en partie par le réseau de transport appartenant au FOURNISSEUR puis par la canalisation de transport appartenant à la COLLECTIVITE.

La livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

Le FOURNISSEUR ne pourra vendre à la COLLECTIVITE qu'une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné.

En conséquence, le FOURNISSEUR s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production des eaux potables en vigueur au jour de la signature de la convention ainsi que toute nouvelle disposition légale ou réglementaire s'imposant à la production des eaux potables à intervenir (sans préjudice à l'application de la clause de révision article III.02.3) et à se conformer aux prescriptions réglementaires pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire aux points de production sont à la charge du FOURNISSEUR;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir trimestriellement à la COLLECTIVITE les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production.

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à compter du 1er juillet 2019, une eau décarbonatée à la valeur objectif de TH Ca = 15°F +/- 2° en moyenne mensuelle pour les volumes fournis.

Afin de tenir compte des éventuelles opérations de maintenance des installations, le strict respect de ces caractéristiques de dureté est garanti pour 95% des volumes livrés, par période de 12 mois consécutifs.

Le FOURNISSEUR s'engage par ailleurs à fournir chaque trimestre à la COLLECTIVITÉ les analyses de TH, THCa réalisées en sortie d'usine et aux points de livraison de la COLLECTIVITÉ mentionnés en annexe 1.

ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

ARTICLE II.3.01. VOLUMES ANNUELS SOUSCRITS

La présente convention sera exécutée selon deux phases décrites ci-après :

- phase 1 :

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre à disposition de la COLLECTIVITE les volumes globaux nécessaires à l'alimentation du réseau jusqu'à la date de mise en service de l'unité de production dédiée à son nouveau forage albien.

La COLLECTIVITE s'engage à souscrire auprès du FOURNISSEUR la totalité des besoins en eau de son réseau.

Cette phase intervient à compter de la signature de la présente convention et se poursuit jusqu'à la mise en œuvre d'un avenant à la présente convention, préalable à la mise en service du nouveau forage.

- phase 2 :

Le niveau des volumes souscrits par la COLLECTIVITE sera ajusté par voie d'avenant qui devra être signé préalablement à la mise en service de l'unité de production de la COLLECTIVITE.

ARTICLE II.3.02. VOLUMES JOURNALIERS GARANTIS

En période de pointe exceptionnelle, le FOURNISSEUR réserve une capacité de ses installations privées afin d'apporter une garantie sur les volumes livrés.

- phase 1 :

Cette garantie correspond aux besoins totaux de la COLLECTIVITE en période de pointe soit 11 507 m³/j avant la mise en place de l'unité de production dédiée au nouveau forage albien.

- phase 2 :

Le niveau de garantie sera ajusté par voie d'avenant qui devra être signé préalablement à la mise en service de l'unité de production de la COLLECTIVITE.

ARTICLE II.4 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

ARTICLE II.4.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

Points d'interconnexion en réseau :

La livraison de l'eau et le comptage s'effectuent au niveau des points décrits en annexe. La propriété des compteurs est mentionnée dans le tableau en annexe 1.

Points de livraison clients :

Afin de prendre en compte des situations de distribution particulières (réseaux à cheval sur deux communes, passage ponctuel sur une autre commune avec distribution), le FOURNISSEUR et la COLLECTIVITE prendront en compte certains compteurs clients pour préciser et compléter le volume livré au réseau communal.

Le FOURNISSEUR :

- déduira du volume facturé à la COLLECTIVITE les consommations relevées aux compteurs des usagers non situés sur la commune
- ajoutera au volume facturé à la COLLECTIVITE les consommations relevées aux compteurs des usagers situés sur la commune, en amont des compteurs d'interconnexions visés au paragraphe précédent

Les secteurs identifiés sont les suivants :

	Commune	Rue	
Consommations à réintégrer	Saint-Germain-en-Laye / Fourqueux	Rue du Clos Baron Avenue de Bouvet	
	Mesnil le Roi	Rue des Marronniers	
Consommations à déduire	Le Pecq	Avenue du Général Leclerc Rue de Mouzin Avenue du Maréchal Delattre Tassigny Rue de St Germain Avenue du Pavillon Rue Victor Hugo Route de l'Etang La Ville	
	Mareil-Marly	Rue de Port Marly Chemin des Hauts Doigts Chemin du Falourdeau Rue des Bigaudes Avenue du professeur Roux Rue Traversière	

L'entretien et le renouvellement de chacun des équipements visés précédemment et présentés en annexe 1 incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- la fourniture éventuelle des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur et des équipements associés tous les 6 mois
- le renouvellement du compteur suivant ses caractéristiques : tous les 10 ans pour les compteurs mécaniques et tous les 15 ans pour les manchettes électromagnétiques
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement,

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie une information écrite à ce sujet.

ARTICLE II.4.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Au-delà du contrôle détaillé dans l'article II.4.02, le bon fonctionnement du dispositif de comptage fait l'objet d'une vérification triennale. Cette vérification sera réalisée par un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures. Son coût sera réparti à parts égales.

Les vérifications supplémentaires de précision du dispositif de comptage sont réalisées aux frais du demandeur. Il informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- sur la base de la période équivalente de l'année précédente ;
- si cette méthode n'est pas adaptée, en appliquant un coefficient de correction déterminé d'un commun accord par les parties au volume indiqué par le compteur, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- si aucune de ces deux méthodes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.

Pour des nécessités de constat de bon fonctionnement des équipements hydrauliques du regard de comptage, le FOURNISSEUR conservera un accès aux regards appartenant à la COLLECTIVITE défini à l'annexe 1.

ARTICLE II.5 - PRESSION DE L'EAU LIVREE

Le FOURNISSEUR garantira aux points de livraison présentée en annexe 1 une pression minimale.

Les pressions situées en deçà de la limite fixée ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives, sauf à ce qu'il en résulte une interruption de la fourniture.

ARTICLE II.6 - DROIT DE TRANSIT

La COLLECTIVITE donne au FOURNISSEUR le droit d'utiliser les conduites appartenant la COLLECTIVITE afin d'y faire transiter l'eau destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale situés en dehors de son périmètre.

Dans le cas où la COLLECTIVITE aurait à faire face à une demande de transit d'eau par un autre FOURNISSEUR, les parties se rapprocheraient pour en définir les conditions techniques et financières afin de garantir le maintien de la qualité de l'eau distribuée.

L'exercice par le FOURNISSEUR de ce droit de transit n'est accordé qu'à la stricte condition de ne pas perturber l'alimentation en eau potable des usagers de la COLLECTIVITE en termes de qualité, pression et quantité.

Ce droit de transit donne lieu au versement par le FOURNISSEUR d'une redevance définie à l'article III.04.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

La relève des index des compteurs permet de déterminer la totalité des volumes livrés à la COLLECTIVITE.

Les points de comptage seront relevés mensuellement par le FOURNISSEUR :

- sur site pour les compteurs non équipés d'un système de télétransmission,
- grâce aux données télétransmises pour les compteurs équipés d'un système de télétransmission

Dans l'hypothèse d'un futur équipement du point de comptage d'un système de télétransmission, celui-ci devra permettre d'effectuer un renvoi des données de comptage vers le contrôle centralisé du FOURNISSEUR, ainsi que celui de la COLLECTIVITE.

Une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu à minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relèves contradictoires supplémentaires.

Les index des compteurs clients seront obtenus annuellement auprès des collectivités concernées ou leur délégataire. Le calcul mensuel des volumes livrés sera basé sur une estimation de ces index. Une mise à jour annuelle sera réalisée sur la base des index relevés.

Le calcul des volumes fournis par le FOURNISSEUR à la COLLECTIVITE est le calcul de la différence entre les volumes importés et les volumes exportés. Il sera réalisé par différence des index relevés sur les compteurs susmentionnés.

ARTICLE III.2 - PRIX DE L'EAU LIVREE

En règlement des charges de production, de transport, de stockage, et de sécurisation de la fourniture d'eau supportées par le FOURNISSEUR, la COLLECTIVITE effectuera au FOURNISSEUR les versements décrits ci-dessous. Ceux-ci sont nets de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, éventuelle redevance d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

ARTICLE III.2.01. PRIX DE VENTE

a) Prix de vente

Le prix de vente P_n de l'eau livrée, exprimé en € HT, est composé des parts suivantes :

$P_{EN\ n}$: le prix de vente « eau non décarbonatée » de l'année n

Et $P_{ED\ n}$: la part liée à la fourniture d'eau décarbonatée de l'année n

$P_{EN\ 0} = P_{EN\ 2015} = 0,57515 \text{ € HT / m}^3$ (date de valeur 1^{er} JANVIER 2015)

$P_{ED\ 0} = P_{ED\ 2015} = 0,187 \text{ € HT / m}^3$ (date de valeur 1^{er} JANVIER 2015)

Application du prix de vente

$P_n = P_{EN\ n}$ jusqu'au 30 juin 2019

$P_n = P_{EN\ n} + P_{ED\ n}$ à compter du 1^{er} juillet 2019 ou de la date effective de livraison de l'eau décarbonatée si elle est ultérieure au 01/07/2019

L'application de la part liée à la fourniture d'eau décarbonatée est conditionnée à la notification par le FOURNISSEUR à la COLLECTIVITE de la date de mise en service des installations de décarbonatation au plus tard le 1^{er} juillet 2019. En cas de dépassement de cette date de mise en service, la date de prise d'effet de la facturation de la part liée à la fourniture d'eau décarbonatée est reportée à la date effective de mise en service notifiée par le FOURNISSEUR.

b) Forfait réservation de capacité

A compter de la mise en œuvre de l'unité de production de la COLLECTIVITE, dans l'hypothèse où le FOURNISSEUR sera tenu d'assurer la garantie et la sécurité de l'approvisionnement en eau de la COLLECTIVITE y compris pour la part liée au nouveau forage Albien, les Parties définiront par la voie de l'avenant prévu à l'article II.3 , les conditions de la mise en œuvre d'un forfait de réservation de capacité.

ARTICLE III.2.02. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

De manière générale, le prix de vente du FOURNISSEUR P_n , visé à l'article précédent, est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule d'actualisation suivante :

$$P_n = K \times P_0$$

Où :

$P_0 = P_{EN\ 0}$ dans le cadre de la fourniture d'eau non décarbonatée

$P_0 = P_{EN\ 0} + P_{ED\ 0}$ dans le cadre de la fourniture d'eau décarbonatée

Et K pour l'année n qui est défini par la formule :

$$K = 0,12 + 0,20 \times 1,1762 \times 1,300 \frac{35111403}{351107_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,19 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,09 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

La publication de l'indice 351107 a été arrêtée au 31/12/15 au profit de l'indice 3511403, lui-même arrêté au 31/12/17. La continuité de la série est assurée au travers de coefficients de raccordement.

010534766	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVa; base 2015
351107	Indice mensuel de l'électricité moyenne tension tarif vert A 5 option base publié par le Bulletin mensuel de la statistique ou par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;
1,1762	Coefficient de raccordement entre les indices 351107 et 35111403 ;
1,300	Coefficient de raccordement entre les indices 35111403 et 010534766
ICHT-E	Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008), hors effet CICE, publié par l'INSEE;
TP10a	Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;
FSD3	Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566 ^E et 10% de l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base 351107₀, ICHT-E₀, TP10a₀ et FSD3₀ sont celles connues au 1^{er} janvier 2015.

La rémunération résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus sera arrondie au millième le plus proche.

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la demande de substitution, sauf avis contraire de la COLLECTIVITÉ. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

ARTICLE III.2.03. REVISION DU PRIX DE VENTE

Les parties s'engagent à maintenir l'équilibre économique du contrat.

En conséquence, le prix de vente défini plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de ce prix établie ci-dessus, seront révisés toutes les fois où il sera nécessaire de rétablir cet équilibre, et notamment dans les cas suivants :

- Au bout de cinq ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision ;
- Lorsque l'application du coefficient K défini plus haut a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du FOURNISSEUR de plus de 20% par rapport au tarif de base, ou au tarif fixé lors de la dernière révision ;
- En cas de changement de réglementation, notamment des normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative modifiant significativement les conditions d'exploitation ou nécessitant des travaux supplémentaires sur les installations existantes, sur production des justificatifs des impacts financiers ;

Toute révision du prix, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant. Lorsque le maintien de l'équilibre économique du contrat implique de prendre également des dispositions techniques, les parties arrêtent ces dispositions dans le même avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation est saisie à l'initiative de la plus diligente des parties.

ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT

Suite aux relèves des compteurs, le FOURNISSEUR établira mensuellement des factures à la COLLECTIVITE.

Le montant des factures correspondra au volume livré tel que défini à l'article III.2 multiplié par le prix de vente défini à l'article III.2.01.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement correspond au taux d'intérêt légal, majoré de sept points.

PROJET

ARTICLE III.4 - REDEVANCE DE TRANSIT

Chaque année à la date anniversaire de la présente convention, le FOURNISSEUR versera à la COLLECTIVITE une redevance 5 000 € HT valeur 1^{er} janvier 2014, qui sera révisée chaque 1er janvier selon la même formule que le prix de vente d'eau.

L'application de cette redevance s'achèvera en cas de rachat par le FOURNISSEUR des canalisations de liaison, propriété de la COLLECTIVITE, situées entre l'usine d'Aubergenville et le réservoir de Fourqueux.

PROJET

CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION - DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Le FOURNISSEUR s'engage à prévenir la COLLECTIVITE, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre II. La COLLECTIVITE est soumise à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'aménée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, le FOURNISSEUR s'engage à appliquer à la COLLECTIVITE les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à ses propres usagers.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention tout fait ou circonstance imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché malgré les efforts raisonnablement possibles pour en éviter les conséquences.

ARTICLE IV.2 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Pour tout dommage matériel ou immatériel, la responsabilité de chacune des parties est limitée comme suit :

Les indemnités réclamées à l'autre partie au titre du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent excéder le montant total hors taxes de la rémunération du FOURNISSEUR au titre du contrat sur l'année contractuelle précédent l'année contractuelle en cours, sauf faute dolosive ou intentionnelle de sa part.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

ARTICLE IV.3 - LITIGES

ARTICLE IV.3.01. CONCILIATION PREALABLE

A peine d'irrecevabilité du recours porté devant le tribunal administratif, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat est préalablement soumis à une commission de conciliation.

a) Initiative

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

b) Désignation de la commission de conciliation

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par la COLLECTIVITE, d'un membre désigné par le FOURNISSEUR et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES aux fins de désignation du conciliateur. Il notifie sous un mois sa décision aux parties.

c) Déroulement de la procédure de conciliation

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

d) Issue de la procédure de conciliation

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

e) Confidentialité

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

ARTICLE IV.3.02. RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES.

CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

ARTICLE V.2 - SUBROGATION ET CARACTERE INTUITU PERSONAE

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de la COLLECTIVITE. Sans préjudice d'un transfert de compétences imposé à la COLLECTIVITE par la loi, elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans que le FOURNISSEUR en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.

ARTICLE V.3 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE V.3.01. TERME CONTRACTUEL

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir soit les modalités de fin de contrat, soit, le cas échéant, les modalités de poursuite de la livraison de l'eau à la COLLECTIVITE.

ARTICLE V.3.02. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La COLLECTIVITE peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Sauf en cas d'urgence, elle fait connaître son intention au FOURNISSEUR six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le FOURNISSEUR est indemnisé intégralement du préjudice qu'elle subit du fait de la résiliation.

En cas de différend sur le montant et la nature du préjudice, les parties conviennent d'avoir recours à la conciliation préalable définie à l'article IV.3.

ARTICLE V.4 - SUBSTITUTION

ARTICLE V.4.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION

A la demande de la COLLECTIVITE, son délégataire du service public de la distribution d'eau pourra se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

Dans ce cas, le Délégataire est tenu de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.

La COLLECTIVITE demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue supra.

ARTICLE V.4.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION

La COLLECTIVITE et le FOURNISSEUR fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

ARTICLE V.4.03. 15.3 FIN DE LA SUBSTITUTION

La substitution cessera de plein droit au terme de la convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre la COLLECTIVITE et son délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux au Pecq, le

Pour la COLLECTIVITE,
Le Maire,

Pour le FOURNISSEUR,
Le Directeur Régional

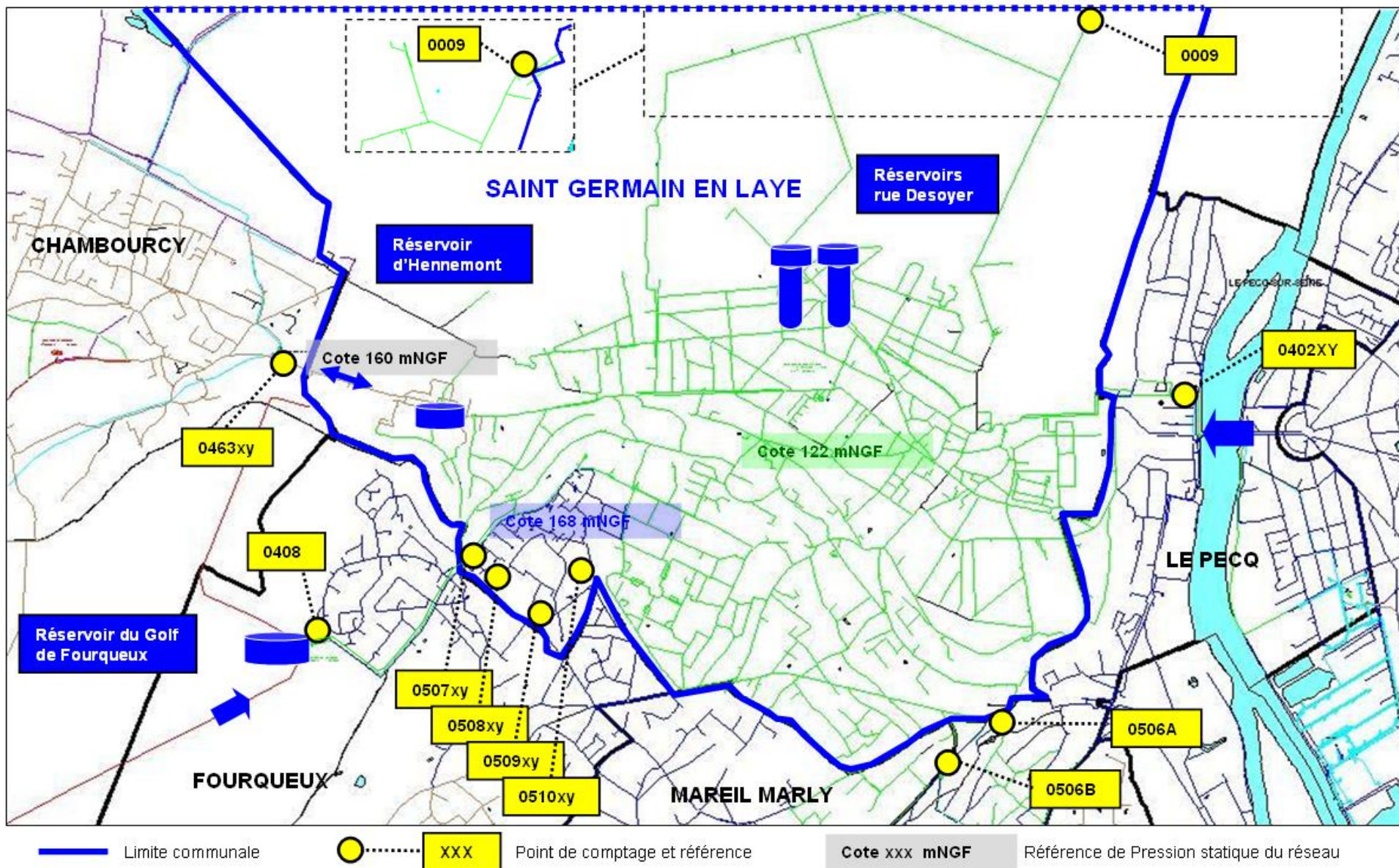
Arnaud PERICARD

Gilles BOULANGER

ANNEXE 1: POINTS DE COMPTAGE ENTREE/SORTIE DU RESEAU COMMUNAL

n° compteur	nom normalisé		Propriétaire	TP mNFG	Diamètre conduite (mm)	Diamètre du comptage (mm)	Année de fabrication	Caractéristiques du comptage
0009	SAINT GERMAIN Château du Val	11, Route de Maisons Laffitte SAINT GERMAIN EN LAYE	Saint Germain en Laye	121	100	60	1988	Compteur mécanique SOCAM
0408	Aubergenville - Fourqueux Réservoir	Rue du Val Fleuri FOURQUEUX	Saint Germain en Laye	189	300	250	2005	Manchette électromécanique ABB
0507XY	ST GERMAIN GOUNOD	Avenue Charles Gounod (en galerie côté Fourqueux) SAINT GERMAIN EN LAYE	Saint Germain en Laye	189	400	400	2007	Manchette électromécanique ABB
0508XY	ST GERMAIN BERLIOZ	Boulevard Hector Berlioz SAINT GERMAIN EN LAYE	Saint Germain en Laye	189	200	100	2006	Manchette électromécanique ABB
0509XY	ST GERMAIN TAILLEVENT	Rue Taillevent angle Rue du Clos Baron SAINT GERMAIN EN LAYE	Saint Germain en Laye	189	150	80	2006	Manchette électromécanique ABB
0510XY	ST GERMAIN BOUVETS	Rue des Bouvets angle Rue Taillevent SAINT GERMAIN EN LAYE	Saint Germain en Laye	189	100	80	2006	Manchette électromécanique ABB
0463XY	Chambourcy / Saint Germain	Chemin du bassin à Chambourcy CHAMBOURCY	SIAEP Feucherolles	160	200	100	2006	Manchette électromécanique KROHNE
0402XY	Saint germain / La Boucle	7 Quai Voltaire LE PECQ	LDE	121	400	400	1994	Manchette électromécanique KROHNE
0506A	LE PECQ Allée de la pièce d'eau	Place de l'Ermitage (entrée Domaine de Gramchamp) LE PECQ	Le Pecq	121	150	100	2005	Compteur mécanique ELSTER
0506B	LE PECQ Rue de l'Orangerie	Allée de l'Orangerie / Route de l'Etang la Ville LE PECQ	Le Pecq	121	150	100	2005	Compteur mécanique ELSTER

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DES POINTS DE COMPTAGE



ANNEXE 3 : ELEMENTS DE CALCUL DU PRIX « EAU DECARBONATEE

Les prix s'entendent en € 2015

Volumes vendus prévisionnels	29 500 000	m ³ /an	
Montant de l'investissement	30 000 000	€ HT	
Taux du financement	4,50%	TEG fixe	
Durée de conventionnement	15	Ans	
Durée d'amortissement pour Suez	25	Ans	
Part de l'investissement	0,069	€ HT/m ³	fixes
Coûts d'exploitation pour deux sites			
total exploitation	3 135 000 €	€ HT / an	
Coûts à caractère récurrent	0,106	€ HT/m ³	dont 38% fixes
Rentabilité avant impôt	6,7%		
Rentabilité	0,012	€ HT/m ³	fixes
TOTAL	0,187	€ HT/m³	dont 60% fixes

DECLINAISON DU TARIF DE REFERENCE SUIVANT DIFFERENTES OPTIONS

valeurs 1er janvier 2015

CONVENTIONS 15 ANS		CONVENTIONS 25 ANS	
sans préfinancement	avec préfinancement	sans préfinancement	avec préfinancement
Tarif 1er juillet 2019	Tarif 1er juillet 2017	Tarif 1er juillet 2019	Tarif 1er juillet 2017
(€/m ³)	(€/m ³)	(€/m ³)	(€/m ³)
0,187	0,161	0,171	0,151

Ces tarifs sont calculés selon la méthode des flux financiers du projet, à rentabilité équivalente. Les tarifs 15 ans ont pour base des investissements financés à un taux moyen de 4,5%. Les tarifs 25 ans ont pour base des investissements financés à un taux moyen de 2,5%.



CAHIER DES CHARGES

POUR L'EXPLOITATION EN CONCESSION

D'UN SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

AVENANT N°4

Entre les soussignés :

La Ville de SAINT GERMAIN EN LAYE, représentée par son Maire Arnaud PERICARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2018, désigné ci-après par « **la Collectivité** »

d'une part,

Et

SUEZ Eau France, Société anonyme au capital de 422 224 040 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN 410 034 607, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92 040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par M. Gilles BOULANGER agissant en qualité de Directeur de Région – Paris Seine Ouest – 42 rue du Président Wilson – 78230 LE PECQ, dûment habilité par Délégation de pouvoir et de responsabilités, désigné ci-après par « **le Délégué** ».

d'autre part.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de substituer au Contrat l'annexe 9 relative au nouveau contrat de vente d'eau en gros signée entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et SUEZ Eau France le **XXX**.

ARTICLE 2 - ALIMENTATION EN EAU

Les articles 13.a et 13.b du contrat relatif à la provenance de l'eau et à sa quantité sont remplacés par ce qui suit :

« a) Provenance

- « L'eau alimentant la Collectivité proviendra
- de l'unité de production de la Collectivité après sa mise en service ;
- d'achats d'eau réalisés auprès d'un fournisseur extérieur.

Ces achats d'eau prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Collectivité, d'une part, et le fournisseur d'eau, d'autre part, en présence du Délégué.

Le Délégué applique les stipulations de la ou des conventions qui le concernent.

Le Délégué supporte toutes les obligations de la Collectivité, au titre de l'exécution courante, mentionnées dans la convention de vente d'eau en gros jointe en annexe 8, notamment dans son article V.3 (clause de substitution).

b) Quantité

Le Délégué s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre de la concession, dans la limite des conditions de fourniture d'eau en gros au réseau de distribution de la collectivité.»

ARTICLE 3 - APPLICATION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes clauses du contrat de concession initial non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

L'article 52 du contrat relatif aux documents annexés au Cahier des Charges est annulé et remplacé par ce qui suit

« Sont annexés au présent Cahier des Charges :

Annexe 1 : Règlement du service de distribution d'eau potable (modifié par l'avenant n°3)

Annexe 2 : Compte prévisionnel d'exploitation (modifié par l'avenant n°3)

Annexe 3 : plan de réseau

Annexe 4 : Inventaire des canalisations (modifié par l'avenant n°3)

Annexe 5 : plan de l'aqueduc de Retz

Annexe 6 : Inventaire des équipements (ajouté par l'avenant n°3)

Annexe 7 : Bordereau des Prix Unitaires (ajouté par l'avenant n°3)

Annexe 8 : Plan de situation du dispositif d'alerte et de télécommande des arrêts d'eau (ajouté par l'avenant n°3)

Annexe 9 : Convention de vente d'eau en date du **XXX** (ajouté par l'avenant n°3 et modifié par l'avenant n° 4)

Annexe 10 : Facture standard 120 m3 en valeur 01/01/14 » (ajouté par l'avenant n°3)

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

En 2 exemplaires originaux,

Pour la Ville

Pour le Délégué,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Le Directeur de Région

Arnaud PERICARD

Gilles BOULANGER